

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection des 8, 11, 12 et 13 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VARO ENERGY FRANCE SAS

73 RUE DE LA CHARTE
68400 RIEDISHEIM

Références : 0618_2022_07_08_VARO_RIEDISHEIM_VIIC-plainte-odeur
Code AIOT : 0006700618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des contrôles effectués les 8, 11, 12 et 13 juillet 2022 dans l'environnement et au sein de l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 RIEDISHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Faisant suite à la transmission d'une plainte pour nuisance olfactive, l'inspection des installations classées a réalisé une enquête de voisinage et une série de contrôle sur site entre le 8 et 13 juillet 2022. L'objectif de ces contrôles et de l'enquête était de recueillir des témoignages d'habitants de la zone d'étude et de vérifier sur site les impacts des nuisances en fonction de différentes conditions climatiques et opératoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 RIEDISHEIM
- Code AIOT : 0006700618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société VARO exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.

Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD et du FOD hiver (ou fioul de marque avec l'additif). Les zones desservies sont le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et une partie plus ou moins

importante (suivant les prix relatifs des autres points d'approvisionnement) des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche Comté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : plainte pour nuisance olfactive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Limitation des odeurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 63	/	Mise en demeure, respect de prescription	avant le 31 mars 2023

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Délais
2	Respiration des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15 alinéa 1	/	Susceptible de suite	30 jours
3	Events de surpression	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15 alinéa 2	/	Susceptible de suite	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La série de contrôle réalisée sur site, dans l'environnement proche et lointain ainsi que l'enquête de voisinage permettent de conclure que le site est à l'origine d'émanation provoquant des nuisances olfactives et incommodant le voisinage (notamment une partie de la rue de la Hardt à Riedisheim). Les nuisances sont avérées et leur origine est vraisemblablement attribuable aux événements des deux bacs de stockage qui par conception sont ouverts et favorisent les émanations de produits volatils dans l'environnement. Ces éléments constituent une non-conformité aux conditions d'exploiter le site.

Il apparaît par ailleurs nécessaire que l'exploitant fournit sous 30 jours à l'inspection des installations classées la justification technique concernant le dimensionnement de ses événements de respiration et de ses événements de surpression afin de pouvoir statuer sur la conformité des surfaces d'événements mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Dans le cadre des plaintes reçues l'inspection des installations classées s'est rendue à

plusieurs reprises, entre le vendredi 8 juillet 2022 et le mercredi 13 juillet 2022, dans la zone des plaignants (du 21 au 59 rue de la Hardt à Riedisheim), aux abords immédiats des installations du dépôt pétrolier, et sur les dômes des bacs.

Il a pu être constaté de très fortes odeurs incommodantes de produits pétroliers sur les dômes des bacs, aux abords immédiats du dépôt pétrolier, et dans la zone du 10 au 41 rue de la Hardt, notamment lorsque les vents dominants provenant du Nord-Nord/Est étaient prégnant. Ces constats confirment les plaintes (des particuliers) et signalements (mairie) formulés pour nuisances olfactives successives entre les années 2015 et 2022.

Lors de l'enquête de voisinage réalisée sur le terrain et au-delà du dernier plaignant enregistré en 2022, 3 autres habitants interrogés ont confirmés les nuisances ressenties. Les nuisances générées par le site ont été constatées en tout temps (quelle que soit la force et la direction des vents) et toute condition opératoire (avec et sans déchargement péniche et avec ou sans chargement camion). Les nuisances sont maximales avec des vents dominants venant du Nord-Nord-Est et un déchargement péniche.

Les constats réalisés au niveau de l'installation amène l'inspection à conclure que la majeure partie des effluves odorantes incommodantes proviennent vraisemblablement des événements des bacs de stockage. Les effluents émis au niveau des bacs sont plus marqués lors de conditions climatiques défavorables (forte chaleur, vent) et lors d'opérations de déchargement de péniche. Il est notamment à noter que par conception les événements mis en place sont propices à l'émission d'effluents diffus. En effet l'exploitant a fait le choix d'installer des événements de type ouvert (même si des déflecteurs sont mis en œuvre en vue de limiter les émissions dans l'axe de l'événement), et non gravitaire. Ainsi les événements de type ouvert ne sont pas munis d'un dispositif permettant de maintenir le bac fermé étanche en dessous de la pression d'ouverture des événements (à l'instar des événements gravitaire). Par ailleurs l'exploitant a positionné par bacs 2 événements positionnés tous les deux à l'opposé d'un axe Nord-Sud, amplifiant ainsi les effets de prise d'air lorsque le vent s'engouffre par un événement (au Nord) et ressortant par l'autre (au sud) en favorisant ainsi les émissions par balayage du contenu du bac. L'ensemble des éléments permettent de conclure que l'exploitant n'a pas pris à priori les dispositions nécessaires afin que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants et incommodant le voisinage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Avant le 31 mars 2023

N° 2 : Respiration des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.
Constats : Il a pu être constaté la présence sur chacun des deux bacs de 3 événements permettant de réguler en pression et dépression le ciel gazeux des réservoirs. En revanche, aucun élément permettant de justifier le dimensionnement des événements de respiration (régulation de la pression et la dépression des bacs en fonctionnement normal) n'a été fourni par l'exploitant. En effet à l'issue du contrôle et sur demande de l'inspection ce dernier a fourni une étude réalisée pour un autre site (site de Beaune la Rolande) or les conditions opératoires et dispositions constructives ne sont pas identiques entre les deux sites, l'étude de dimensionnement des événements de respiration n'est donc pas duplifiable. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon dimensionnement de ses événements de respiration, et l'inspection n'est en l'état pas en mesure de statuer sur le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Events de surpression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.
Annexe 1 associé à la prescription : <i>La surface cumulée Se des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :</i>
$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} \left(\frac{\rho_{air}}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$
<i>Pair : masse volumique de l'air ($= 1,3 \text{ kg/m}^3$).</i>
<i>Cd : coefficient aéraulique de l'événement (entre 0,6 et 1).</i>
<i>Δp : surpression devant être évacuée en pascals.</i>
<i>Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :</i>
$U_{fb} = 70\,900 \cdot A_w^{0,82} \frac{Ri}{H_v} \cdot \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$
<i>A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur</i>

plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Constats : En vu de justifier du dimensionnement des événements de surpression mis en place en lien avec l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant a fourni une note référencée n°2014-1421 daté du 3 août 2022.

Pour justifier le dimensionnement des événements à mettre en œuvre cette note utilise une formule simplifiée pour le calcul du débit de vaporisation « Ufb ». Cette formule simplifiée est issue du guide INERIS de juin 2007 concernant « Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables ». L'utilisation de cette formule simplifiée est reconnue par le guide d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mentionnant dans son chapitre B.III que « S'agissant des propriétés du produit nécessaires au dimensionnement des événements, une assimilation des mélanges à un corps pur représentatif est nécessaire. Dans le cas particulier des coupes pétrolières, il est proposé de considérer l'hexane comme représentatif des bases essences et l'isododécane comme représentatif des bases distillats (gazole, FOD, kérósène...). ».

Cependant dans son document l'exploitant utilise un coefficient aéraulique de 0,8 pour ses événements (existant et à mettre en place) sans pouvoir le justifier; l'exploitant ne justifie pas non plus une éventuelle modification de ce coefficient induit par la présence du déflecteur. En l'état l'inspection des installations classées ne peut donc conclure sur la conformité des surfaces d'événements calculées puisqu'elles sont proportionnelles au coefficient aéraulique des événements mis en place. Ces faits sont en l'état considérés comme susceptibles de suite, il appartient à l'exploitant de justifier de manière rigoureuse les valeurs de coefficient aéraulique de ses événements.

Il est enfin à noter que les plans de détail fournis par l'exploitant concernant les événements mis en place sur ses bacs n°1 et 2 ne sont ni datés, ni approuvés, l'échelle n'est pas reportée.

Observations n°1 : il appartient à l'exploitant de se munir de plan remplissant les critères d'identification prévus par les normes en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet